



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : circulation interdite - véhicules de plus  
de 12 tonnes - rue de la Jarry  
hd**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration de la rue de la Jarry, ne permet pas la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes et/ou d'une longueur supérieure à 9 mètres sans risque de gêne à la tranquillité des riverains ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration de la fluidité de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE I – A compter du 3 juin 2024 (0h00) – rue de la Jarry**

**La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes et/ou d'une longueur supérieure à 9 mètres est interdite.**

*Seuls les véhicules des services publics, de collecte des déchets, de secours et ceux munis d'une autorisation spéciale sont exemptés de cette réglementation et peuvent emprunter ces voies.*

**ARTICLE II – L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 12 tonnes et d'une longueur supérieure à 9 mètres sont interdits dans ces voies.**

*En raison de la nature de ces dispositions le stationnement des véhicules de plus de 12 tonnes et d'une longueur supérieure à 9 mètres est considéré comme gênant selon les termes du Code de la route, et les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.*

**ARTICLE III –** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE IV –** La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

**ARTICLE V –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE VI –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VII –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de Police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII –** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.